Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 064-200064160-20260416-2026_A008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES ÉCOLES DE LA RÉGION DE GARLIN

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, les membres du Comité syndical se sont réunis à Garlin sous la présidence de Mme Marie Christine MAILLOT.

Nombre de délégués	**22**
En exercice	22
Présents	22
Dont suppléants	5
Dont représentés	0
Votants	**21**
Dont pour	21
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :
M. BERNADET Mickael (suppléant), M. BOURGUINAT Pascal (suppléant), M. CAU-MIL Thierry, Mme CHAUVIN Nathalie (suppléante), Mme DESBARATS SALLES Séverine, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme GARCIA Sarah, M. JEGOU Anthony, Mme KADENBACH Magali (suppléante sans voix délibérative), M. LEPELTIER Gilles, Mme LESPOURCI Mélanie, Mme LONG Sandrine (suppléante), Mme LORENZETTO MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine (avec pouvoir de Mme LOPEZ), Mme MARQUIS Karelle, M. MONSÉGU Michel, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, M. POUBLAN Pierre (Maire sans voix deliberative), Mme TANAY Yohanna, Mme UCHAN Samantha.

Etaient excusés :
Mme BARBÉ Clémence (suppléante), Mme CLABERES Danièle (suppléée par M. BOURGUINAT), M. COUET-LANNES Patrick (pouvoir donné), M. LECHON Sébastien (suppléé par Mme CHAUVIN), M. LESCOLLE Grégory, Mme LOPEZ Inès (pouvoir donné), Mme RODRIGUES Catherine (suppléée par Mme LONG), Mme SECHET (suppléée par M. BERNADET).

Secrétaire de séance : M. JEGOU Anthony

N°2026 A008 : ADMINISTRATION – DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENTE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR

RAPPORT

Mme la Présidente expose que l'article L.2122-22 30° du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire ou Président, pour la durée du mandat, la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes (ou certaines catégories de titres) d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'assemblée qui ne peut dépasser 100 euros par titre (décret n°2023-523 du 29 juin 2023).

Il est précisé que ce type de créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes...) sont présentées en non-valeur uniquement à la demande des services du Trésor Public. Les titres correspondant sont inscrits au compte budgétaire 6541.

D'autre part, l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

La Présidente propose de faire usage de cette possibilité pour tous les titres de recettes inférieurs ou égaux à 100 €.

DÉCISION

Le Comité syndical, ouï l'exposé de la Présidente et après en avoir largement délibéré,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat,

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 064-200064160-20260416-2026_A008-DE

CONSIDÉRANT que la Présidente rendra compte de l'usage qu'elle fait de cette délégation une fois par an à l'occasion d'une des réunions du Comité syndical,

DÉCIDE de donner à la Présidente délégation pour les admissions en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 100 euros.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Mme MAILLOT Marie-Christine

